**COMMUNIQUE DE PRESSE**

En application des dispositions du Plan d’Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l’année 2020, adopté par Arrêté N°A/2018/6952/MPAEM/CAB du 31 décembre 2019, il est porté à la connaissance de tous les opérateurs du secteur de la fermeture, aux activités de pêches artisanale avancée et industrielle, de la zone maritime sous juridiction de la République de Guinée qui s’étend en deçà des soixante (60) milles marins, comptés à partir de la ligne de base.

La période de fermeture s’étend du 1er au 31 août 2020, à zéro heure Temps Universel. Elle pourrait être étendue au mois de septembre 2020, si la disponibilité de produits halieutiques sur le marché local n’est pas de nature à entrainer l’insécurité alimentaire des populations à cause des méfaits de la pandémie du COVID19 sur les activités de la pêche.

Il reste entendu que cette fermeture de zone maritime ne s’applique pas aux activités de pêche artisanale traditionnelle, pêche artisanale motorisée, pêche artisanale avancée pélagique et à la pêche industrielle pélagique avec les navires congélateurs dont la capacité n’est pas supérieure à 300 GT.

Cette mesure de fermeture momentanée qui coïncide à la période de reproduction des principales espèces de poissons, vise à favoriser la reconstitution des ressources halieutiques afin d’en assurer l’exploitation durable.

Pendant cette période, la surveillance sera renforcée, à travers la synergie de toutes les structures de contrôle et de surveillance de l’Etat, par la mutualisation de leurs moyens et équipements.

Ainsi, tous navires réfractaires s’exposent à la rigueur de la loi.

Le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, la Préfecture Maritime, l’Armée de Mer et la Gendarmerie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application correcte du présent communiqué.

Conakry, le 30 juillet 2020

**Monsieur Frédéric LOUA  
Ministre des Pêches, de l’Aquaculture   
et de l’Economie Maritime**